

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
POUR L'AUGMENTATION
des anciennes Especies d'Or
& d'Argent.

Du 4. Juin 1709.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul
Imprimeur ordinaire du Roy pour la Guerre, les
Finances & la Monoye, & de la Ville.

M. DCCIX.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.

LEROY ayant esté informé que quelque diligence qu'on ait pû apporter au travail des nouvelles Especes depuis l'Arrest du Conseil du 14. du mois de May dernier, qui a donné cours aux anciennes jusqu'au quinze du present mois, sur le même pied que dans les Bureaux de Recette, il n'a pû estre fabriqué une quantité suffisante desdites nouvelles Especes pour satisfaire à l'empressement & aux besoins du Public; Sa Majesté après avoir fait examiner en son Conseil les differens moyens qui peuvent contribuer à entretenir dans le Commerce le mouvement & la circulation de l'Argent, a crû que celui de donner pour quelque temps ausdites anciennes Especes, dont la fonte a esté ordonnée, la même valeur pour laquelle elles sont reçûës dans les Monoyes, estoit d'autant plus convenable, qu'en mettant par là ses Sujets en estat de tirer presentement par un employ de leurs deniers, le même benefice qu'ils trouveroient à les porter ausdites Monoyes, il oste à ceux qui ne cherchent qu'à éloigner

4

les payemens de ce qu'ils doivent, le pretexte de les differer plus long-temps : Sa Majesté a résolu d'établir en même temps une juste proportion entre lesdites anciennes Especes, suivant leurs differens titres & leurs poids, afin d'empêcher l'abus & le billonnage qu'on en pourroit faire. Ouy le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, & jusqu'au premier Juillet prochain, les anciennes Especes d'Or & d'Argent cy-devant fabriquées ou reformées dans les Monoyes, seront reçûes en tous payemens, & auront cours dans le Commerce, sçavoir les Louis d'Or & Pistoles d'Espagne du poids marqué par l'Edit du mois de May dernier, sur le pied de treize livres cinq sols, les doubles & demis à proportion; les Louis d'Argent ou Ecus sur le pied de trois livres douze sols, les demis, quarts & douzièmes à proportion; les Pieces de quatre livres de Flandres pour quatre livres douze sols, les Pieces de vingt sols sur le pied de quinze sols, celles de dix sols sur le pied de sept sols six deniers, & les Pieces de quatre sols pour trois sols neuf deniers : Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour quatorze livres quinze sols, les Ecus pour quatre livres, les demis & diminutions à proportion; les Pieces de trente sols de Strasbourg pour trente-cinq sols quatre deniers; les Pieces de trente-trois sols pour vingt-cinq sols six deniers, & celles de cinq sols six deniers pour quatre sols trois deniers.

Et quant aux Pieces de onze sols Monoye d'Alsace & dix sols Monoye de France, fabriquées dans les Mo-

noyes de Strasbourg & de Mets, elles continuëront d'être reçûes jusqu'audit jour premier Juillet; sçavoir en Alsace pour huit sols six deniers, & dans les trois Evêchez & autres Pais où le cours en est permis, pour sept sols six deniers.

Qu'à commencer audit jour premier Juillet jusqu'au premier Aoust suivant, lesdites Especies auront cours & seront reçûes dans le Commerce, sçavoir les Louis d'Or pour treize livres, les Ecus pour trois livres dix sols, les doubles, demis, quarts & douzièmes à proportion; les Pieces de quatre livres de Flandres pour quatre livres dix sols, les Pieces de vingt sols pour quatorze sols six deniers, celles de dix sols pour sept sols trois deniers, & celles de quatre sols pour trois sols neuf deniers.

Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour quatorze livres dix sols, les Ecus pour trois livres dix-huit sols, les demis & diminutions à proportion; les Pieces de trente sols de Strasbourg pour trente-quatre sols quatre deniers, les Pieces de trente-trois sols pour vingt-cinq sols six deniers, & les Pieces de cinq sols six deniers pour quatre sols.

Et à l'égard des Pieces de onze sols Monoye d'Alsace & de dix sols Monoye de France, fabriquées dans lesdites Monoyes de Strasbourg & de Mets, elles ne seront plus reçûes à commencer audit jour premier Juillet, sçavoir en Alsace que pour huit sols, & dans les trois Evêchez & autres Pays où le cours en est permis, pour sept sols.

Qu'audit jour premier Aoust jusqu'au premier Octobre lesdites Especies n'auront plus cours dans le Commerce, sçavoir les Louis d'Or & Pistoles d'Espagne

de poids que pour douze livres dix sols, les doubles & demis à proportion ; les Ecus pour trois livres sept sols, les demis, quarts & douzièmes à proportion ; les Pieces de quatre livres de Flandres pour quatre livres sept sols, les Pieces de vingt sols pour quatorze sols, celles de dix sols pour sept sols, & les Pieces de quatre sols pour trois sols six deniers.

Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour quatorze livres, les doubles & demis à proportion ; les Ecus pour trois livres quinze sols, les demis, quarts & douzièmes à proportion ; les Pieces de trente sols de Strasbourg pour trente-deux sols dix deniers : sans changement à l'égard des Pieces de trente-trois sols, de onze sols, & de cinq sols six deniers, qui continueront d'avoir cours dans ladite Province d'Alsace jusqu'audit jour premier Octobre, sçavoir lesdites Pieces de trente-trois sols pour vingt-cinq sols six deniers, les Pieces de onze sols pour huit sols, & celles de cinq sols six deniers pour quatre sols.

Après lequel terme expiré, & à commencer audit jour premier Octobre prochain, les Louis d'Or, Louis d'Argent, Pieces de vingt sols & de dix sols, ensemble les Pieces de trente-trois sols & de onze sols, demeureront décriées de tout cours & mise, sauf à estre portées aux Hôtels des Monoyes, où la valeur en sera payée sur le pied fixé par les Edits & Tarifs qui ont esté ou seront arrestez en consequence.

Le tout sans préjudice à ce qui est marqué par l'Edit du mois de May dernier à l'égard des Espèces dont la refonte a esté ordonnée, lesquelles seront reçûes aux Hostels des Monoyes avec le sixième en Billets de Monoye, suivant & en la forme portée par ledit Edit,

qui sera au surplus executé selon sa forme & teneur.

Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du présent Arrest, nonobstant tous Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, auxquelles Sa Majesté a dérogé & déroge pour cet effet; & de le faire lire, publier & enregistrer par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quatre Juin mil sept cens neuf. Signé, DU JARDIN.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers de Justice qu'il appartiendra, S A L U T. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës: lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Pre-

sentés collationnées par l'un de nos amez & feaux Con-
seillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Origi-
naux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.
Donné à Versailles le quatrième jour de Juin l'an
de grace mil sept cens neuf, & de nostre Regne le
soixante-septième. Par le Roy en son Conseil,
signé, DU JARDIN. Et scellé.

*Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Pro-
cureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur,
suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le Juin 1709.*

Signé, GUBURÉ.